

Conseil de gestion du Parc naturel marin du golfe du Lion Session du 09 juillet 2021 Délibération n°2021-008

Avis du conseil de gestion sur les modalités d'une dérogation de pêche des oursins *Paracentrotus lividus* en scaphandre autonome pour les pêcheurs professionnels dans les eaux du Parc naturel marin du golfe du Lion

VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial et notamment l'article 3

VU le code de l'environnement, notamment l'article L334-4

VU le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité

VU le décret n°2011-1269 du 11 octobre 2011 portant création du Parc naturel marin du golfe du Lion

VU l'arrêté conjoint en vigueur du préfet maritime de Méditerranée et du préfet des Pyrénées-Orientales n°214/2020 du 26 octobre 2020, portant désignation des membres du conseil de gestion du Parc naturel marin du golfe du Lion

VU la délibération du 09 février 2016 approuvant le règlement intérieur du Parc naturel marin du golfe du Lion

VU la délibération du 10 octobre 2014 adoptant le plan de gestion du Parc naturel marin du golfe du Lion

VU la délibération n°2018-022 du 08 novembre 2018 relative à la constitution du groupe de travail « pêches professionnelles et récréatives » du Parc naturel marin du golfe du Lion

VU la délibération n°2020-015 du 05 novembre 2020 du conseil de gestion du Parc naturel marin du golfe du Lion émettant un avis favorable à la réouverture des débats autour de la mise en place d'une dérogation à la pêche de l'oursin (*Paracentrotus lividus*) en scaphandre autonome pour les pêcheurs professionnels

VU l'arrêté n°2015076 -0002 du 17 mars 2015 portant réglementation de la pêche des oursins (*Paracentrotus lividus*) dans les eaux du Parc naturel marin du golfe du Lion

VU l'arrêté du 23 septembre 2016 rendant obligatoire une délibération du bureau du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Languedoc Roussillon modifiant la délibération n°2014-002 du bureau du CRPMEM L-R portant création et fixant les conditions d'attribution d'une licence de pêche en apnée des oursins (*Paracentrotus lividus*) dans le Parc naturel marin du golfe du Lion

CONSIDERANT le courrier du 15/10/2020 du président du Comité interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins de l'Aude et des Pyrénées-Orientales (CIDPMEM 66/11) et du président du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie (CRPMEM Occitanie) sollicitant la demande de réouverture des discussions sur la pêche en scaphandre autonome des oursins sur le territoire du Parc naturel marin

CONSIDERANT que le quorum est atteint et que le conseil de gestion peut valablement délibérer

CONSIDERANT la présentation des conclusions du groupe de travail « pêches professionnelles et récréatives » du Parc naturel marin du golfe du Lion, les débats en session et le vote du conseil

Article 1 :

Le conseil de gestion du Parc naturel marin du golfe du Lion émet un avis favorable pour une modification de l'exercice de la pêche professionnelle des oursins (*Paracentrotus lividus*) dans ses eaux pour la pêche professionnelle, à titre de test sur une saison de pêche, et incluant deux volets.

Le premier volet comprend une proposition d'évolution réglementaire incluant :

- une dérogation de pêche en scaphandre autonome de l'oursin *Paracentrotus lividus* accordée en test une année, ouverte à tous les licenciés ;
- la détention à bord de la seule espèce d'oursin *Paracentrotus lividus* quand le matériel de plongée est embarqué, les engins de pêche autorisés étant la grapette, le couteau, la main ;
- la taille minimale de capture augmentée de 5 cm à 5,5 cm ;
- la baisse du quota total sur la saison, avec un quota journalier de 200 douzaines/jours/licencié pendant 26 jours de pêche sur la période de pêche autorisée, qui sera pour faciliter le contrôle, retranscrit en un quota en poids suite à un étalonnage effectué par les équipes du Parc en partenariat avec les oursiniers ;
- la mise en place d'un outil de suivi de l'atteinte du quota à bord (bac homologué) et d'un outil de contrôle à quai (peson homologué).

Les autres dispositions réglementaires restant inchangées.

Le second volet comprend des dispositions contractuelles relatives à la mise en place d'un partenariat entre les licenciés et le Parc, comme suit :

- embarquements par les oursiniers des agents du Parc pour permettre l'acquisition de données complémentaires au suivi effectué en plongée ;
- signalement volontaire de l'activité journalière de pêche aux services de contrôle.

Article 2 :

Le directeur de l'Office français de la biodiversité est chargé de l'application de la présente délibération.

Didier CODORNIU



1^{er} Vice-président du conseil de gestion